

MINISTÈRE DE LA CULTURE ET DE LA COMMUNICATION

EXAMEN PROFESSIONNEL DE TECHNICIEN DES SERVICES CULTURELS ET DES BÂTIMENTS DE FRANCE DE CLASSE EXCEPTIONNELLE AU TITRE DE L'ANNÉE 2009

ANNALES 2009

Spécialité : Maintenance de bâtiments et des matériels techniques

Épreuve écrite :

Élaboration d'un rapport à partir des éléments d'un dossier remis au candidat relatif au lancement et à l'organisation d'un chantier faisant intervenir plusieurs corps de métiers.

(durée : 3 h ; coefficient : 1)

Sujet

Vous êtes technicien des services culturels et des bâtiments de France, spécialité maintenance des bâtiments et des matériels techniques, et vous êtes affecté dans une direction régionale des affaires culturelles (DRAC).

Les locaux de la DRAC, d'une superficie totale de 4000 m² environ sur trois niveaux (y compris le rez de chaussée), sont installés dans plusieurs bâtiments dont un hôtel particulier du XVII^e siècle.

L'ensemble est inscrit au titre des monuments historiques (toitures et façades) ainsi que quelques pièces décorées et salons.

Un seul des bâtiments comprend un ascenseur et il n'y a pas eu de travaux importants depuis plusieurs années.

Vous êtes chargé de la maintenance de l'ensemble des bâtiments, en coordination avec la conservation régionale des monuments historiques et le secrétariat général.

A l'occasion d'un changement de direction, il vous est demandé par votre supérieur hiérarchique de rédiger une note exhaustive détaillant vos missions au sein de la DRAC : maintenance des installations, suivi des contrats éventuels (les décrire), diagnostics obligatoires, suivi des demandes du comité d'hygiène et sécurité régional, etc...

Dans cette note, vous devrez également :

- programmer un plan de mise en conformité avec une suggestion de travaux conformément aux consignes des circulaires des Premiers ministres sur l'éco-responsabilité et les économies d'énergie. Cet aspect devra prendre en compte aussi le recyclage des déchets produits par la DRAC ;
- prévoir les aménagements nécessaires pour respecter la réglementation en terme d'accueil des publics tout handicap dans la partie de l'établissement qui est ERP. Il a été arbitré que seules les pièces de la documentation générale et les salles de réunion du rez-de-chaussée (petit et grand salons) étaient "ouvertes au public". Vous indiquerez les éventuelles difficultés qui peuvent apparaître au regard de la configuration des bâtiments.
- suggérer les équipements nécessaires à la conservation optimale des archives papier (et qui comportent aussi des photographies sur tous supports) de la DRAC qui seront conservées dans les caves de l'hôtel particulier.

Vous pouvez accompagner votre note des plans joints annotés par vos soins.

Pièces jointes :

Annexe 1 – Plans de la DRAC (4 format A 3)

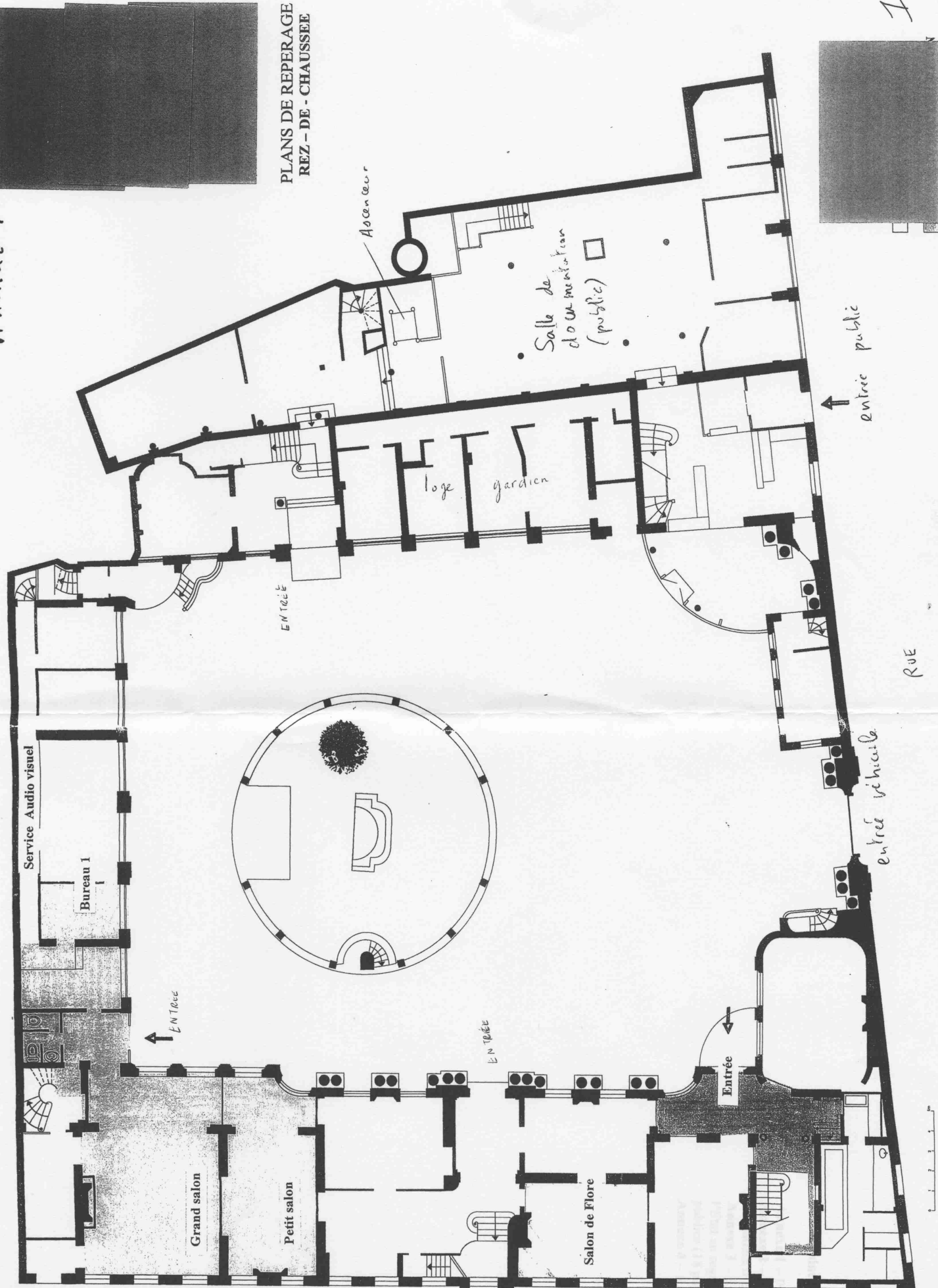
Annexe 2 – Circulaire 5.102/SG du Premier Ministre du 28 septembre 2005 “ Rôle exemplaire de l’État en matière d’économies d’énergie ” (6 pages)

Annexe 3 – Extrait de la circulaire 5 351/SG du Premier Ministre du 3 décembre 2008 “ Exemplarité de l’État au regard du développement durable dans le fonctionnement de ses services et ses établissements publics (18 pages)

Annexe 4 – Rappel des obligations légales juin 2008 (4 pages)

Annexe 1

PLANS DE REPERAGE
REZ - DE - CHAUSSEE



entrée publique

RUE

entrée véhicule

Service Audio visuel

Bureau 1

Grand salon

Petit salon

loge gardien

Salle de documentation
(public)

Salon de Flore

Ascenseur

ENTRÉE

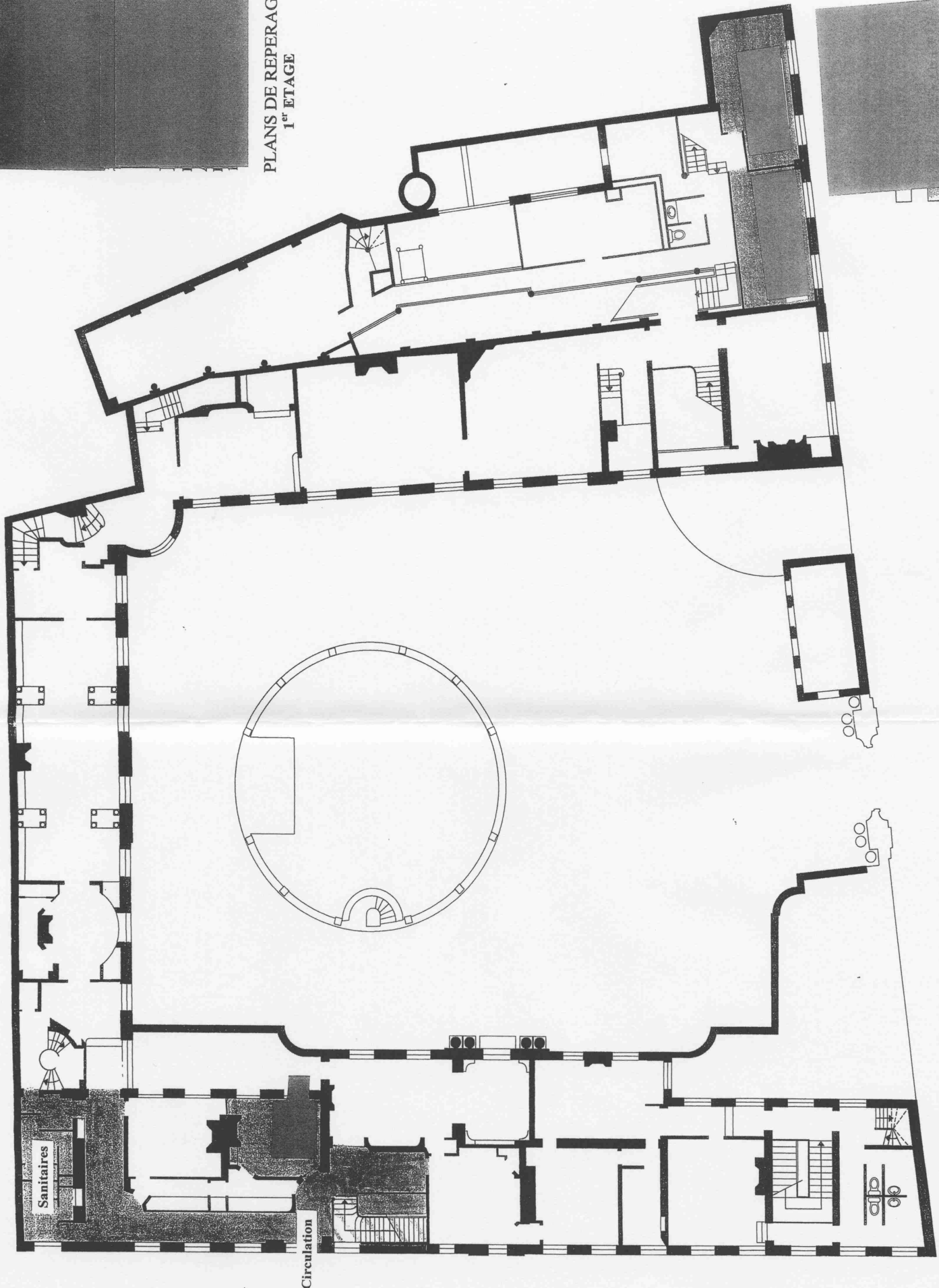
ENTRÉE

Entrée

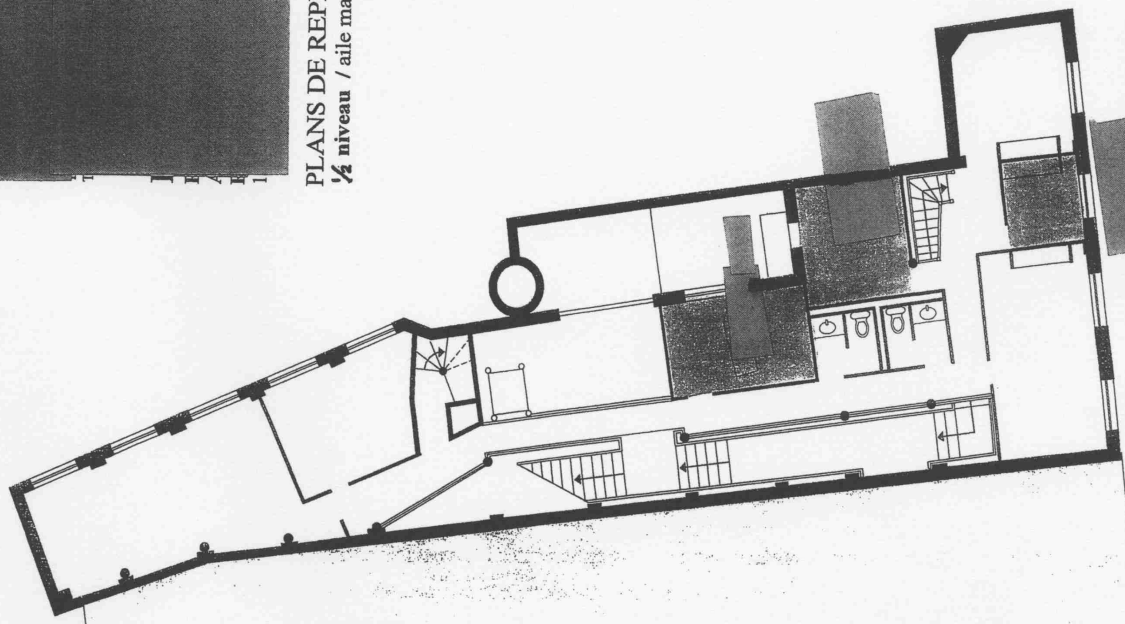


1

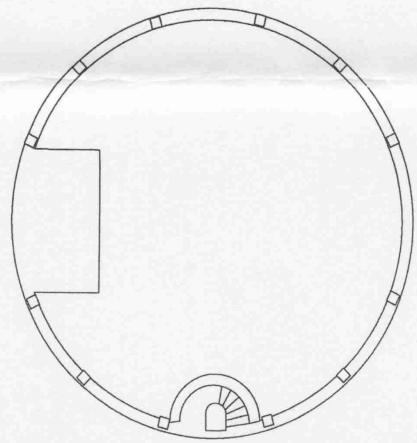
PLANS DE REFERAGE
1^{er} ETAGE



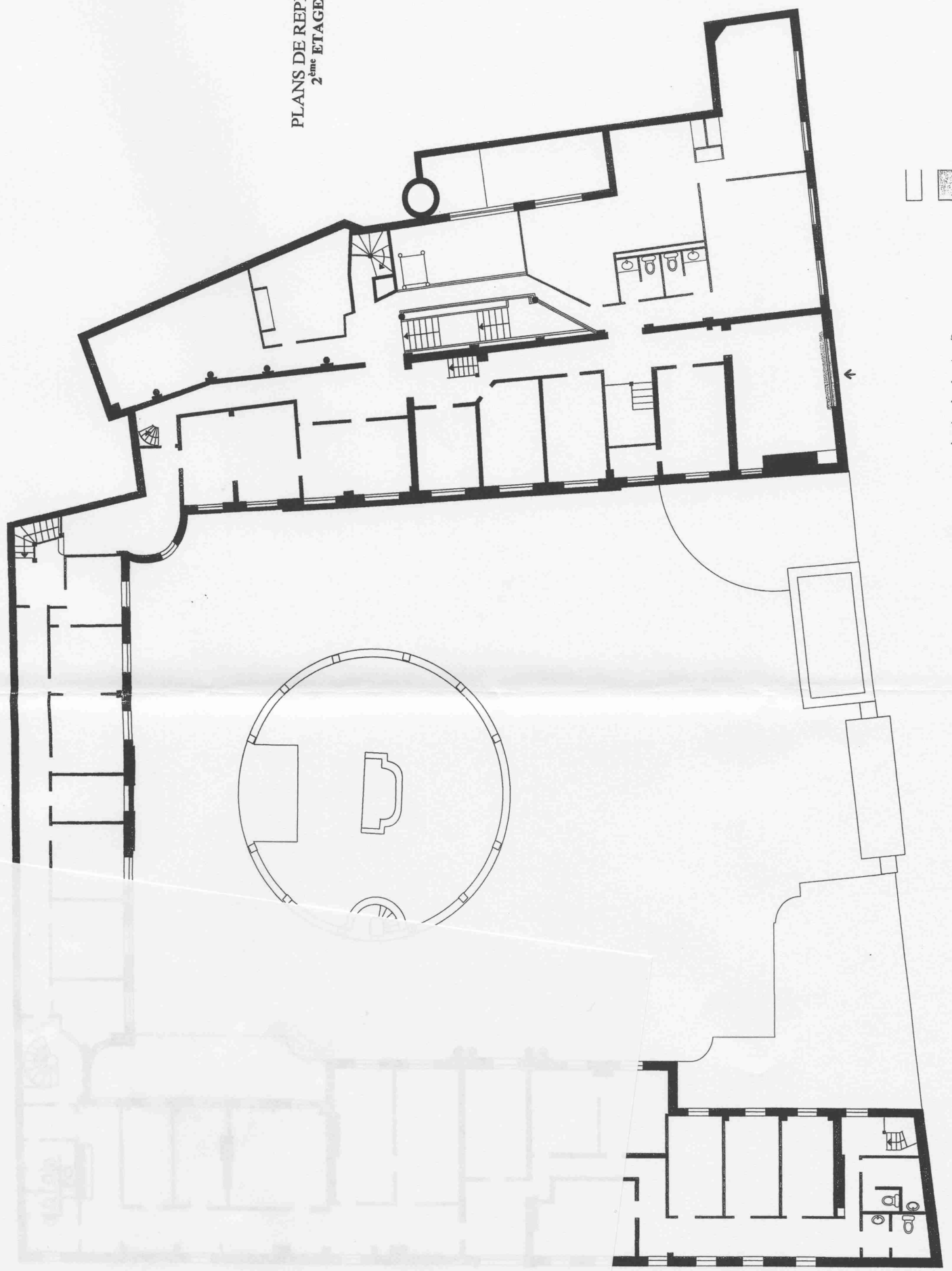
PLANS DE REPERAGE
1/2 niveau / aile manufacture



N 3



PLANS DE REPERAGE
2^{ème} ETAGE



Le Premier Ministre

Paris, le 28 septembre 2005

N° 5.102/SG

Le Premier Ministre

à

Mesdames et Messieurs les Ministres

Objet : « Rôle exemplaire de l'Etat en matière d'économies d'énergie »

1. La loi de programme du 13 juillet 2005 qui fixe les objectifs de la politique énergétique de la France affirme la nécessité de maîtriser la demande d'énergie, dans le souci, tout à la fois, d'assurer l'indépendance énergétique de la France et de lutter contre l'effet de serre et la pollution dans le droit-fil de la position prise par le Président de la République lors du sommet mondial sur le développement durable. A cet effet, la loi prévoit de porter le rythme de réduction de l'intensité énergétique à 2% par an en 2015 et 2,5% par an en 2030, contre 1,2% sur 1995-2004. Elle fixe un objectif de réduction de nos émissions de gaz à effet de serre de 3% par an en moyenne. Elle dispose aussi que *« la France soutiendra la définition d'un objectif de division par deux des émissions mondiales de gaz à effet de serre d'ici à 2050, ce qui nécessite, compte tenu des différences de consommation entre pays, une division par quatre ou cinq de ces émissions pour les pays développés. »*

Ces objectifs apparaissent plus que jamais justifiés dans le contexte actuel.

Or, dans ce domaine comme dans d'autres, nos concitoyens attendent légitimement de l'Etat qu'il adopte en premier lieu et pour lui-même les dispositions qu'il prescrit. C'est pourquoi, en cohérence avec la stratégie nationale de développement durable du Gouvernement, la loi de programme dispose que *« l'Etat, ses établissements publics et les entreprises publiques nationales mettent en oeuvre des plans d'action exemplaires aussi bien dans la gestion de leurs parcs immobiliers que dans leurs politiques d'achat de véhicules. »*

2. Trois domaines se prêtent particulièrement à une action de maîtrise de la consommation énergétique des administrations de l'Etat.

Il s'agit, en premier lieu, de la politique d'acquisition et d'utilisation des véhicules, étant rappelé que le secteur des transports représente plus de 30 % de la consommation énergétique finale en France.

L'Etat et ses établissements publics doivent utiliser des véhicules à faible consommation de carburant et émettant moins de CO2.

Il convient, en deuxième lieu, de prendre en compte l'enjeu particulièrement important que représente le parc immobilier de l'Etat et de ses établissements publics. Des économies sont à faire, non seulement à l'occasion de la construction de nouveaux bâtiments, mais encore davantage par les politiques d'entretien et de rénovation de l'existant.

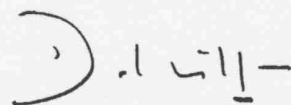
Enfin, le choix des équipements peut également être une source importante d'économies, en privilégiant ceux d'entre eux qui sont les plus performants du point de vue énergétique. Les commandes de l'Etat représentaient plus de 9 milliards d'euros en 2003.

Au-delà de la politique d'achats en matière de véhicules, de bâtiments ou d'équipements, l'utilisation qui en est faite peut aussi avoir un rôle déterminant. Il est essentiel d'y sensibiliser nos agents, qui par leurs gestes quotidiens peuvent contribuer à économiser nos ressources et à protéger l'environnement.

En agissant de manière résolue sur ces trois axes, l'Etat peut influencer significativement l'engagement de notre société dans la lutte contre le changement climatique.

Je vous demande donc de veiller personnellement à ce que les mesures jointes en annexe soient mises en œuvre de façon exemplaire dans les administrations et les établissements dont vous avez la tutelle.

Le « Haut Fonctionnaire Energie » de votre ministère, mis en place par la circulaire du Premier ministre du 24 janvier 1991 et chargé de suivre les mesures d'économies d'énergie de votre département en application de la circulaire du 24 janvier 1991 adressera chaque année, avant le 1^{er} juin, un bilan de vos réalisations au ministre chargé de l'industrie (direction générale de l'énergie et des matières premières), qui m'en fera la synthèse.



Dominique DE VILLEPIN

Annexe

1) Renouvellement du parc automobile.

Le renouvellement des véhicules particuliers¹ doit porter sur des véhicules émettant moins de 140 grammes de CO₂ par kilomètre².

Outre les membres du Gouvernement, seules peuvent déroger à cette règle, dans la limite de rejets de 199 grammes de CO₂ par km, les autorités de l'Etat figurant sur une liste arrêtée par le secrétaire général du Gouvernement d'ici la fin de l'année. Le nombre des véhicules faisant l'objet de dérogations ne pourra représenter plus de 4 % du parc total des véhicules particuliers de l'Etat.

S'agissant des véhicules utilitaires légers (fourgonnettes ou camionnettes), leur renouvellement doit porter sur des véhicules peu émetteurs de CO₂ ou utilisant des carburants alternatifs (électricité, GPL, GNV, hybrides).

Il est essentiel que l'Etat puisse rendre compte du respect de ces principes. A cette fin, les administrations sont invitées à assurer un suivi précis en renseignant annuellement le tableau, joint en annexe.

Au delà de l'acquisition de véhicules propres et économes, l'administration doit veiller à réaliser des « plans de déplacements d'entreprise ». Pour ce faire, elle peut utiliser le guide méthodologique développé par l'ADEME à cet effet.

2) Bâtiments.

➤ *Température moyenne*

L'article R. 131-20 du code de la construction et de l'habitation impose des limites supérieures de température de chauffage fixées en moyenne à 19°C³. Par ailleurs, l'article R.131-21 fixe des limites maximales de température de chauffage en cas d'inoccupation des locaux : 16° C pour les locaux inoccupés plus de 24 heures et 8° pour ceux inoccupés plus de 48 heures.

Les administrations doivent veiller à appliquer scrupuleusement cette réglementation. Par ailleurs, elles doivent mener des campagnes d'informations régulières à destination de leurs agents sur l'impact des comportements individuels au travail, sur le confort thermique et les économies d'énergie.

¹ Les véhicules utilitaires, de transport collectif, et les véhicules opérationnels de la police, de la gendarmerie et des douanes, ainsi que les véhicules équipés pour la protection de personnalités, ne sont pas concernés.

² Les valeurs limites d'émission normalisées des véhicules particuliers peuvent être consultées sur le site internet de l'ADEME (www.ademe.fr) : 304 modèles de véhicules actuellement commercialisés par vingt constructeurs différents ont des émissions inférieures ou égales à 140 g CO₂/km.

³ Des températures supérieures sont toutefois autorisées, conformément aux dispositions de l'arrêté du 25 juillet 1977 pour les locaux sanitaires et hospitaliers ainsi que dans les logements où sont donnés des soins médicaux ou qui abritent des personnes âgées ou des enfants en bas âge.

Pour ce qui concerne le confort d'été, le rafraîchissement passif, la ventilation et les protections solaires des bâtiments doivent être privilégiés. Dans le cas d'une climatisation, il convient de s'assurer que la mise en œuvre des installations permet une consommation d'énergie modérée, notamment en plafonnant l'écart de température entre l'intérieur et l'extérieur du bâtiment.

Les administrations doivent s'assurer que la climatisation n'est utilisée que lorsque la température intérieure des locaux dépasse 25°C. Lorsque la climatisation fonctionne, elles doivent également veiller à ce que la différence entre la température intérieure et extérieure n'excède pas 6°C +/- 1°C tant que la température intérieure reste inférieure à 30 ° C.

➤ *Réglementation thermique*

Dans le cadre de leurs missions de maîtrise d'ouvrage, il est impératif que les administrations fassent respecter la réglementation thermique RT 2000 et les réglementations qui lui succéderont, en particulier la RT 2005 en cours de finalisation

En outre, conformément aux objectifs de la Stratégie nationale de développement durable, il est rappelé qu'en 2005, 20% des nouvelles constructions de l'Etat devront répondre à la démarche « Haute Qualité Environnementale »(HQE)⁴ ou obtenir le label « Haute Performance Energétique » (HPE)⁵ ou satisfaire à une référence équivalente. En 2008, 50% des constructions nouvelles devront satisfaire aux exigences de la démarche HQE et 80% devront respecter le label HPE applicable à cette date.

Dans le cas de rénovations importantes de bâtiments existants, les administrations doivent inclure l'amélioration de l'efficacité énergétique parmi les travaux prioritaires afin que le niveau d'exigence fixé soit aussi proche que possible de celui de la réglementation thermique en vigueur pour les constructions neuves (actuellement RT 2000 et ensuite RT 2005), tout en respectant les critères de renouvellement de l'air intérieur pour en garantir sa qualité.

Avant l'engagement de travaux sur des bâtiments existants⁶, il est demandé aux administrations de faire réaliser des études préalables de faisabilité afin d'examiner l'opportunité de recourir aux énergies renouvelables.

Enfin, les seize opérations programmées d'amélioration thermique et énergétique des bâtiments (OPATB) en cours à ce jour doivent faire l'objet d'une attention particulière pour réaliser des diagnostics de performance énergétique dans le patrimoine de l'Etat, engager des actions de réduction des consommations d'énergie et programmer pour les années à venir des travaux d'amélioration des performances énergétiques.

⁴ « HQE » : La Haute qualité environnementale est une démarche de management de projet visant, en particulier, à réduire l'impact environnemental et énergétique d'une opération de construction ou de réhabilitation sur l'environnement ainsi que le confort et la santé des usagers.

⁵ « HPE » : Pour obtenir le label « Haute performance énergétique », la construction doit avoir une consommation conventionnelle d'énergie (coefficient C) inférieur de 8 % (HPE) ou de 15 % (THPE) à la consommation conventionnelle de référence de la RT 2000. Les labels évolueront avec la mise en œuvre de la RT 2005.

⁶ Par rénovations importantes il faut entendre les travaux qui font l'objet d'une autorisation (permis de construire, autorisations et déclaration préalables ...) et portant sur l'isolation thermique, l'enveloppe, des planchers, de la toiture, le chauffage, la ventilation, la climatisation, l'eau chaude sanitaire et l'éclairage des bâtiments.

3) Aménagements et équipements des locaux.

➤ *L'éclairage*

Les administrations de l'Etat doivent :

- proscrire l'installation de lampes halogènes de type crayon ;
- s'interdire l'utilisation des lampes dont l'efficacité lumineuse est inférieure à 20 lm/W et privilégier l'utilisation de lampes dont l'efficacité lumineuse est supérieure à 40 lm/W, notamment les ampoules basse consommation ;
- utiliser des ballasts électroniques pour l'appareillage ;
- mettre en place un plan de maintenance (nettoyage des vitres, dépoussiérage des luminaires et des lampes) ;
- mettre en œuvre un système de gestion de l'éclairage avec a minima une horloge pour couper l'éclairage la nuit.

➤ *Les ascenseurs*

Lors de la construction d'un bâtiment neuf, de l'installation ou du remplacement d'un ascenseur dans un bâtiment existant, les maîtres d'ouvrage de l'Etat doivent veiller à acquérir des ascenseurs performants en terme d'économie d'énergie. A cette fin, pour le transport des personnes, ils doivent privilégier les ascenseurs électriques à traction ayant un contrôle avec variation de fréquence et possédant un système de contrepoids.

➤ *Les systèmes de chauffage*

Il est demandé aux administrations de faire réaliser des études sur les installations thermiques existantes ou à rénover, afin d'évaluer les possibilités d'amélioration de leur efficacité énergétique ainsi que les diverses solutions d'approvisionnement en énergie, dont celles qui font appel aux réseaux de chaleur et aux énergies renouvelables.

➤ *Les chaudières*

Si après avoir effectué les études préalables susmentionnées, celles-ci préconisent le remplacement de la chaudière, les maîtres d'ouvrage de l'Etat doivent privilégier les chaudières à condensation telles que définies par l'arrêté du 9 mai 1994 (JO du 22 juin 1994) relatif au rendement des chaudières à eau chaude alimentées en combustibles liquides ou gazeux et à leur marquage, à savoir « les chaudières conçues pour pouvoir condenser en permanence une part importante des vapeurs d'eau contenues dans les gaz de combustion ».

➤ *Les fenêtres et les vitrages*

Lors de la construction d'un bâtiment neuf ou de la rénovation d'un bâtiment existant, les maîtres d'ouvrage de l'Etat doivent veiller à acquérir des fenêtres équipées de vitrages à isolation renforcée (VIR). Ces fenêtres sont définies par un coefficient de transmission surfacique de l'ensemble de la fenêtre (U_w) inférieur à 1.8 W/m²K.

➤ *Equipements de bureau*

A l'occasion du renouvellement de leur matériel de bureau, les administrations doivent acquérir des équipements certifiés « ENERGY STAR »⁷, label défini dans le cadre d'un programme de l'Union européenne relatif à l'efficacité énergétique des équipements de bureau. A défaut, peuvent être acceptés les matériels présentant des performances équivalentes. Les fournisseurs doivent, dans ce cas, apporter la preuve que les équipements qu'ils proposent répondent aux exigences énergétiques fixées par le label.

Les appareils concernés sont les moniteurs, les ordinateurs portables, les imprimantes, les scanners, les photocopieuses, les télécopieurs et les équipements multifonctions. Une attention particulière doit être portée à l'achat d'appareils dont la consommation en veille est inférieure à 1 W.

➤ *Les achats de papier*

L'industrie papetière figure, au niveau mondial parmi les industries les plus consommatrices d'énergie.

Les administrations doivent donc veiller :

- à s'équiper en matériels économes (imprimantes et photocopieurs recto-verso) et accompagner ces achats d'une recommandation interne incitant à l'utilisation systématique de cette fonction ;

- à acheter du papier recyclé ou répondant aux exigences de l'écolabel européen, le critère de consommation énergétique lors de la production des papiers étant intégré dans les exigences de l'écolabel.

4) Achats d'énergie.

Les administrations doivent systématiquement examiner les offres commerciales qui peuvent leur être présentées pour l'achat d'électricité issue des énergies renouvelables ou qui proposent des services d'amélioration de l'efficacité énergétique ainsi que des actions de maîtrise de la demande d'électricité.



⁷ Les services trouveront la brochure « Entreprises et secteurs publics » portant sur le label « ENERGY STAR » sur Internet à l'adresse suivante : <http://www.eu-energystar.org/fr/>

Le Premier Ministre

n° 5351/SG

Paris, le 3 décembre 2008

à

Monsieur le ministre d'Etat
Mesdames et Messieurs les ministres
Mesdames et Messieurs les secrétaires d'Etat
Monsieur le Haut Commissaire

Objet : Exemplarité de l'État au regard du développement durable dans le fonctionnement de ses services et de ses établissements publics

Lors de la restitution des conclusions du Grenelle de l'Environnement, le 25 octobre 2007, le Président de la République a insisté sur le rôle exemplaire que l'État doit jouer pour assurer le développement durable de notre économie.

Les travaux et manifestations du Grenelle de l'Insertion ont, quant à eux, permis de mettre en évidence la dimension sociale de cette politique de développement durable. La promotion de l'insertion des personnes éloignées de l'emploi est un élément essentiel de cette politique et, dans ce domaine comme dans les autres, l'État se doit d'être exemplaire.

Ces préoccupations doivent être prises en compte dans tous les volets de l'action de l'État. Il se doit, en particulier, d'utiliser ses propres moyens de fonctionnement pour renforcer et favoriser l'émergence de modes de production et de consommation plus durables.

Les dépenses que l'État consacre annuellement à son fonctionnement courant dépassent les quinze milliards d'euros dont dix milliards d'euros pour les achats courants et cinq milliards d'euros pour les achats dits « métiers ». Ces dépenses doivent être désormais faites dans une approche de développement durable.

Les dépenses de fonctionnement des administrations peuvent, en effet, apporter une contribution significative face aux défis environnementaux et sociaux que nous devons relever. L'utilisation de ce levier permettra d'assurer une plus grande efficacité des politiques sectorielles en faveur du développement durable. Il s'agit aussi d'une question de responsabilité et de crédibilité. L'État ne peut ignorer dans sa gestion quotidienne les objectifs de développement durable qu'il souhaite voir prendre en compte par les entreprises et les consommateurs. En outre, cette orientation des dépenses de fonctionnement doit contribuer au soutien des éco-produits et des éco-technologies qui constituent un facteur important pour promouvoir une économie hautement compétitive et innovante.

La révision prochaine de la Stratégie nationale de développement durable sera l'occasion, pour chaque département ministériel, de préciser et d'actualiser sa contribution au développement durable dans le champ des politiques publiques dont il a la charge. Toutefois, sans attendre cette révision, je vous demande d'établir, dans un Plan Administration Exemple, les dispositions assurant la prise en compte des objectifs d'un développement durable dans le fonctionnement des services et des établissements publics placés sous votre responsabilité.

Afin de garantir une cohérence et une efficacité maximales de l'action de l'État dans son ensemble, chaque plan ministériel devra privilégier des actions communes à tous les départements ministériels et mobiliser l'ensemble des personnels impliqués dans la gestion courante de l'administration. Les actions relevant d'un fonctionnement et de métiers spécifiques à votre département ministériel ne seront traitées qu'indirectement par ce plan. Il conviendra néanmoins de leur appliquer les objectifs et les moyens des actions communes chaque fois que cela pourra l'être.

Les actions communes que je vous demande d'inscrire dans votre plan ministériel concernent :

1. Les achats courants

Définis par opposition aux achats dits « métiers », ils correspondent à la partie des achats publics commune au fonctionnement de toute administration. À ce titre, je vous rappelle que les orientations de la France sont définies par le Plan national d'action pour des achats publics durables¹ (PNAAPD). Ce plan, adopté en mars 2007, a pour objectif de faire de notre pays l'un des pays de l'Union européenne les plus engagés dans la mise en œuvre du développement durable en matière de commande publique. Il couvre une période de trois ans (2007-2009) et fera l'objet d'une révision au terme de cette période. Les fiches relatives aux achats généraux de produits et de services annexées à la présente circulaire reprennent, pour l'essentiel, les orientations définies aux paragraphes 93 à 108 du PNAAPD.

La mise en œuvre opérationnelle de ces objectifs s'inscrit dans la politique globale d'achat de l'État que le gouvernement a décidé d'unifier lors du conseil de modernisation des politiques publiques du 12 décembre 2007. Elle relève donc de la responsabilité de la future structure responsable des achats de l'État qui devra définir la stratégie d'achat par catégories de produits pour l'ensemble des acheteurs, en tenant compte des objectifs du PNAAPD et des orientations contenues dans les fiches jointes à la présente circulaire.

1) <http://www.ecologie.gouv.fr/pnaapd.html>

2. Les mesures d'éco-responsabilité qui peuvent être mises en œuvre dans toute administration indépendamment ou en accompagnement des commandes publiques, notamment pour en diminuer le volume ou en améliorer la qualité.

Il s'agit de promouvoir des comportements éco-responsables des agents, une gestion énergétique économe des bâtiments publics ainsi que des politiques raisonnées de déplacements professionnels ou de gestion des déchets.

3. La responsabilité sociale de l'État, tant en sa qualité d'opérateur économique qu'en sa qualité d'employeur

L'Etat doit se fixer des objectifs élevés en ce qui concerne le respect des droits fondamentaux de la personne au travail, l'intégration des personnes handicapées, l'insertion des personnes éloignées de l'emploi et la parité professionnelle. À cet égard, je vous rappelle qu'il a été décidé, lors du conseil des ministres du 9 avril 2008, que les achats publics socialement responsables doivent représenter au minimum 10 % des achats courants de l'État et de ses établissements publics d'ici 2012 dans les secteurs comportant au moins 50 % de main-d'œuvre.

Les modalités concrètes de ces actions sont précisées dans les vingt fiches annexées à la présente circulaire. Celles-ci fixent les objectifs et les échéances communs et détaillent les stratégies et les moyens d'actions à mettre en œuvre. Vous trouverez une liste de ressources utiles pour la réalisation de démarches responsables et d'achats publics durables sur le site Internet consacré à l'administration éco-responsable.²

Un effort de formation est en tout état de cause nécessaire pour faire naître et diffuser, chez l'ensemble des agents de la fonction publique, une culture partagée du développement durable.

Je vous demande de préparer votre Plan Administration Exemplaire sur la base de ces fiches et de mettre en œuvre, sans tarder, les actions qui y sont décrites dans l'ensemble des services de votre département ministériel. Vous vous attacherez à ce que les établissements publics placés sous votre autorité élaborent leur propre plan d'action.

Vous veillerez à renseigner les indicateurs figurant dans treize de ces fiches sachant que la batterie des indicateurs sera progressivement complétée. Pour ce faire, vous vous appuyerez sur les outils de compte-rendu développés dans le cadre de la professionnalisation du métier d'acheteur public par la mission interministérielle France Achats (MIFA) et, ultérieurement, par la future structure responsable des achats de l'État ainsi que sur l'outil de suivi des démarches d'éco-responsabilité par site développé par l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (ADEME).

Vous adresserez à la déléguée interministérielle au développement durable qui en assurera la synthèse, votre plan d'ici la fin du 1^{er} trimestre 2009 et un rapport annuel de suivi à compter de 2009. Je demande à la déléguée interministérielle d'animer un groupe de travail

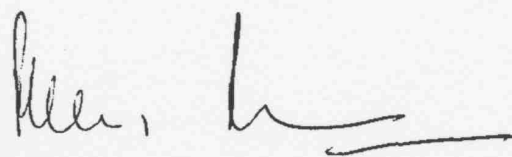
2) <http://www.ecoresponsabilite.environnement.gouv.fr/>

1) TCO est un référentiel mis au point et contrôlé par la confédération suédoise des employés professionnels (« Tjänstemännens Centralorganisation ») :

chargé d'assurer, dans un esprit de partage d'expertise, d'expériences et de moyens, le suivi global des résultats de l'action de l'État exemplaire au regard du développement durable.

Un dispositif financier accompagnera la mise en œuvre de ces plans à compter de 2010. Il reposera sur le respect de différents indicateurs pertinents.

Je compte sur votre engagement pour que les exigences du développement durable se traduisent de manière effective dans le fonctionnement quotidien des services relevant de votre autorité et des établissements publics qui vous sont rattachés.

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'François Fillon', with a long horizontal stroke at the end.

François FILLON

Fiche n° 3

Papier

(Papier à copier et papier graphique blanc aux formats A4 et A3)

Objectifs

Généraliser l'usage du papier éco-responsable : papier recyclé ou répondant aux exigences de l'écolabel européen ou disposant d'un label de gestion durable des forêts issu d'un système de certification reconnu au niveau international⁷.

Limiter les déchets des administrations.

Objectifs cible :

Pour 2010 : utilisation exclusive de papier éco-responsable ;

Pour 2012 : réduction de 50 % de la consommation de papier des administrations de l'État.

Stratégie

Incitation forte des services de l'État et des établissements publics à utiliser le papier éco-responsable, à maîtriser la consommation de papier et à participer à la récupération du papier usagé en vue de son recyclage.

Massification des achats pour créer une offre significative de papier éco-responsable et supprimer le surcoût lié à la qualité écologique du papier.

Moyens d'actions

Moyens à mettre en œuvre en liaison avec ceux décrits à la fiche n° 2.

Convaincre les agents d'imprimer systématiquement les documents en recto-verso et réglage en recto-verso par défaut des matériels d'impression.

Faire évoluer prioritairement, au titre de l'exemplarité, les comportements de la haute hiérarchie et des cabinets.

Réfléchir aux moyens de substitution à l'impression massive des documentations institutionnelles.

Communiquer sur le nombre de ramettes consommées annuellement par agent et sur les exemples de réduction de cette consommation.

Former les agents à l'utilisation optimale des matériels d'impression, à la culture du travail dématérialisé (plan de classement dématérialisé, archivage/classement électronique des courriels, etc.).

7) PEFC (« Programm for the Endorsement of Forest Certification schemes ») ou systèmes de certification nationaux reconnus par PEFC, FSC (« Forest Stewardship Council »).

Recourir chaque fois que possible à la dématérialisation des échanges.

Mettre en place des systèmes de collecte sélective et mobiliser les agents pour un tri efficace des papiers usagés en vue de leur recyclage.

Diffuser auprès des services d'achat le « Guide de l'achat public éco-responsable. Achat de papier à copier et papier graphique »⁸.

Adhésion de toutes les administrations de l'État au marché mutualisé interministériel pour le papier blanc éco-responsable (formats A4 et A3) et services associés⁹. D'ici 2010 : les établissements publics sous tutelle devront faire appel à ce marché (engagement de l'opérateur de pratiquer une marge réduite de 3 % pour tous les bénéficiaires).

Spécifications techniques

Pour les autres papiers que ceux couverts par le marché mutualisé interministériel : fixation d'exigences relative aux qualités écologiques du papier (papier recyclé à au moins 50 % ou répondant aux exigences de l'écolabel européen ou disposant d'un label de gestion durable des forêts issu d'un système de certification reconnu au niveau international¹⁰).

Intégration systématique, dans les marchés de nettoyage et dans les marchés d'enlèvement des déchets, de clauses relatives au circuit des papiers et à leur valorisation (en lien avec le traitement des déchets).

Conditions d'exécution

Limiter les émissions de CO₂ en évitant des livraisons fréquentes de quantités faibles, prendre en compte les organisations internes des prestataires et des livreurs (par exemple : proscrire l'urgence dans les délais de fabrication et de livraison de ce besoin facile à planifier).

Indicateurs de suivi

2a = Nombre de ramettes de papier à copier et de papier graphique blanc aux formats A4 et A3 achetées par an et par agent.

Précisions

Indicateur suivi par la structure responsable des achats de l'État.

Contributeur associé (autres que ministères) : Union des groupements d'achats publics (UGAP).

Périodicité : annuelle.

Fiches liées : n° 2, 4, 8, 9, 10, 17, 18

8) <http://www.ecologie.gouv.fr/Guide-de-l-achat-public-eco.html> http://www.minefe.gouv.fr/directions_services/dai/guide/qpem/table.html

9) Accord-cadre du 21 décembre 2007 pour 3 ans, reconductible 1 an, dont l'opérateur est l'Union des groupements d'achats publics (UGAP).

10) PEFC (« Programm for the Endorsement of Forest Certification schemes ») ou systèmes de certification nationaux reconnus par PEFC, FSC (« Forest Stewardship Council »).

Fiche n° 10

Gestion des déchets

(Déchets assimilables aux déchets ménagers, déchets industriels banals)

Objectifs

Réduire la quantité des déchets produits et diminuer les impacts environnementaux de leur gestion par leur valorisation ou leur recyclage.

Caractériser le gisement des déchets des administrations au niveau national.

Systématiser la réflexion préalable à la prise en compte de la fin de vie des produits dès l'étape de l'achat public.

Objectifs cibles :

Pour 2010 : atteindre un taux de recyclage des papiers blancs de 60 % ;

Pour 2012 :

a) mettre en place dans chaque administration un dispositif de collecte sélective et un dispositif de valorisation ou de recyclage pour les papiers blancs, les emballages, les équipements électriques et électroniques et les piles ;

b) mettre en place un système de collecte sélective des biodéchets (déchets de la restauration collective, déchets de l'entretien des espaces verts) dans tous les établissements situés dans une collectivité locale qui organise une collecte sélective de ce type et dans tous les établissements propriétaires d'espaces verts permettant une valorisation des déchets verts sous forme de composts.

Stratégies

Systématiser le tri des déchets afin d'augmenter sensiblement les quantités de déchets effectivement valorisés ou recyclés.

Mettre à disposition des agents les moyens matériels de tri (poubelle dans chaque bureau pour le papier, bacs dans chaque restaurant administratif pour les biodéchets, composteur dans les espaces verts, borne dans chaque établissement pour les piles, bacs dans chaque établissement pour les déchets d'emballages) et les sensibiliser à la nécessité et aux consignes de tri.

Veiller à la formation du personnel d'entretien au respect des consignes de tri et s'assurer du caractère effectif de la valorisation des déchets, notamment au travers de clauses de suivi quantitatif et du contrôle lorsque le nettoyage des locaux fait l'objet d'un contrat de prestations.

Moyens d'actions

Mutualiser, au niveau interministériel, les prestations en matière de recyclage des déchets.

Confier (pilote : ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire) à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (ADEME) une étude de caractérisation et de métrologie du gisement des déchets de l'État.

Utiliser systématiquement le marché interministériel porté par l'UGAP pour pourvoir à l'élimination de l'ensemble des DEEE des services de l'État (voir, ci-dessous, « Dispositions particulières à certains déchets »).

Indicateurs de suivi

5a = *Quantité annuelle moyenne de déchets produits par agent*

5b = *Quantité de papiers blancs recyclés dans l'année / Quantité de papiers blancs achetés dans l'année*

Précisions

Indicateurs intégrés à l'outil de suivi des démarches d'éco-responsabilité par site administratif développé par l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (ADEME) : <http://www.administration-durable.gouv.fr/>

Fiches liées : n° 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 11, 12, 16, 17, 18, 19

Dispositions particulières à certains déchets

A. Déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE)

1) Équipements professionnels

Transposant une directive communautaire, le décret du 20 juillet 2005 impose aux producteurs d'équipements électriques et électroniques d'assurer la reprise des déchets issus de ces équipements (DEEE)²⁷. Est considéré comme producteur tout fabricant ou tout importateur qui met ces équipements pour la première fois sur le marché français.

Cette réglementation introduit des modifications substantielles en matière de gestion de la fin de vie des équipements électriques et électroniques, en faisant basculer la responsabilité de la gestion des DEEE du détenteur de déchets vers le producteur de l'équipement neuf.

Un marché d'élimination et de recyclage des DEEE, réservé aux entreprises adaptées ou aux établissements et services d'aide par le travail, passé par l'UGAP en application de l'article 15 du code des marchés publics, est mis à disposition de l'ensemble des administrations publiques.

Pour la gestion des déchets issus de matériels achetés postérieurement au 13 août 2005, il sera pratiqué soit une continuation de cette formule, soit la mise en œuvre de la responsabilité du producteur.

27) Directive 2002/96/CE du 27 janvier 2003 relative aux déchets d'équipements électriques et électroniques (JOUE, n° L 37, du 13 février 2003). Décret n° 2005-829 du 20 juillet 2005 relatif à la composition des équipements électriques et électroniques et à l'élimination des déchets issus de ces équipements (JO du 22 juillet 2005).

2)° Équipements assimilés à des équipements ménagers

Il s'agit d'équipements utilisés par des professionnels mais qui sont similaires à ceux des ménages, en raison de leur nature et des circuits mixtes par lesquels ils ont été distribués, et dont le prix de vente comporte une éco-contribution mentionnée au bas de la facture (cas de matériels bureautiques ou informatiques notamment). Les services de l'État ne disposent que rarement de ce type d'équipements, leurs achats s'adressant, en règle générale, à des circuits de distribution professionnels. Dans ce cas particulier, le service qui acquitte l'éco-contribution lors de l'achat d'un équipement neuf est en droit de confier au distributeur un équipement usagé de même type (quelle que soit sa date de mise sur le marché), dans le cadre du système de reprise « un pour un » (un équipement repris pour un équipement acheté). Les éco-organismes²⁸ auxquels adhèrent les producteurs des équipements électriques et électroniques pour s'acquitter de leurs obligations assurent auprès des distributeurs l'enlèvement des DEEE collectés sélectivement.

3) Cas particulier des lampes

Les lampes à décharges (tubes fluorescents, lampes à économie d'énergie), à l'exclusion des ampoules halogènes et à filament, comptent au rang des équipements électriques et électroniques. Cependant, la gestion de leur fin de vie diffère de celle des autres DEEE. En effet, l'éco-organisme Réylum²⁹ a été agréé par les pouvoirs publics pour l'enlèvement et le traitement des lampes usagées précitées détenues tant par des particuliers que par des utilisateurs professionnels. Les services de l'État peuvent ainsi s'adresser à cet organisme pour la reprise de leur stock de lampes usagées, quelle que soit la date d'achat des lampes. Réylum se propose de mettre à disposition des administrations publiques des conteneurs destinés à recevoir les lampes usagées et de les enlever sous certaines modalités. L'ensemble des coûts d'enlèvement et de traitement de ces déchets collectés sélectivement sont pris en charge par l'organisme Réylum, par le biais de l'éco-contribution acquittée lors de tout achat de lampes.

B. Déchets d'imprimés papiers

À compter du 1^{er} juillet 2008, les émetteurs d'imprimés papiers, y compris à titre gratuit, doivent verser une contribution à EcoFolio, l'éco-organisme agréé par les pouvoirs publics en vue de contribuer à la collecte, la valorisation et l'élimination des déchets ménagers et assimilés d'imprimés papiers³⁰. À défaut, ces émetteurs doivent s'acquitter de la taxe générale sur les activités polluantes (TGAP) dédiée³¹.

Pour les imprimés émis en 2008, la contribution a été fixée à 35€/t la tonne alors que la TGAP dédiée s'élève à 900€/t. Le montant minimum de perception de la TGAP par redevable est fixé à 450 €/an et correspond à 500 kg d'imprimés émis.

28) <http://www.ecologic-france.com/> ; <http://www.eco-systemes.com/> ; <http://www.erp-recyclinq.org/france.html>

29) <http://www.reylum.com/>

30) L'obligation résulte de l'article L541-10-1 du code de l'environnement, les articles D543-207 à D543-213 du même code définissant la contribution financière associée. EcoFolio (<http://www.ecofolio.fr/accueil.html>) a été agréé par un arrêté du 19 janvier 2007 (JO du 23 janvier 2007)

31) Définie aux articles 266 sexies et suivants du code des douanes.

Il est important que les pouvoirs publics s'impliquent dans le dispositif lorsque la situation le justifie.

Ainsi, il convient de verser une contribution à EcoFolio pour les imprimés pour lesquels l'État est donneur d'ordre. À titre d'exemple, sont soumis à contribution, en règle générale, les imprimés mis à disposition dans le cadre de salons ou de colloques. Sont exemptés du dispositif : a) les imprimés émis dans le cadre d'une mission de service public et résultant d'une obligation découlant d'une loi ou d'un règlement ; b) les envois de correspondance, jusqu'au 31 décembre 2009.

S'agissant des imprimés distribués en 2008, la déclaration doit être faite auprès d'EcoFolio avant le 31 janvier 2009 sous peine de devoir s'acquitter de la TGAP dédiée.

Fiche n° 15

Énergie et eau

(Achat et gestion des fluides uniquement)

Objectifs

Réduire la consommation d'eau et des énergies fossiles émettrices de gaz à effet de serre.

Objectif cible pour 2010 : réduire, dans les bâtiments publics, les émissions de gaz carbonique (CO₂) de 20 %, les consommations d'énergie de 10 %, les consommations d'eau de 20 %.

Stratégies

Connaître, suivre et piloter les consommations, les dépenses et les émissions de CO₂ par énergie utilisée et par bâtiment.

Se préparer à une nouvelle politique d'achat groupé (horizon 2010).

Passer rapidement à un paiement dématérialisé des factures d'électricité, de gaz et d'eau.

Agir sur les comportements des usagers.

Mesurer et suivre l'impact des décisions prises en matière d'économie d'énergie (par exemple : impact d'un renouvellement d'écrans cathodiques par des écrans plats, de la mise en place d'ampoules à basse consommation, etc.).

Moyens d'actions

Diffuser auprès des services d'achat et de gestion des bâtiments la « Circulaire du Premier ministre du 28 septembre 2005 relative au rôle exemplaire de l'État en matière d'économies d'énergie »³³ et le « Plan national d'action pour des achats publics durables »³⁴.

Transposition de la directive 2006/32/CE du 5 avril 2006 et notamment le plan d'action (PAEE) prévu à l'article 14-2. Identifier des postes de gestionnaire de flux (énergie, eau, déchets).

Mettre en place un outil expert en fluides et mettre en cohérence cet outil avec une base de données de gestion patrimoniale, en capitalisant les expériences déjà acquises.

Optimiser les contrats de gaz et d'électricité en fonction des profils de consommation.

Optimiser les contrats de chauffage (intégrer une clause d'efficacité énergétique dans les cahiers de charge).

33) http://www.ecoresponsabilite.ecologie.gouv.fr/IMG/Circulaire_n_5_102_SG_du_28_septembre_2005.pdf

34) <http://www.ecologie.gouv.fr/IMG/pdf/PNAAPD.pdf>

Préparer un cahier des charges type et des procédures de mise en concurrence pour les nouveaux sites chauffés au gaz.

Développer la réflexion sur l'externalisation de la gestion des fluides pour un ou plusieurs bâtiments.

Augmenter la part des énergies renouvelables.

Lancer des campagnes d'information à destination des utilisateurs.

Réfléchir à la mise en place d'une gestion technique centralisée (GTC) pour le pilotage énergétique de certains sites.

Établir un bilan énergétique et une typologie des bâtiments à enjeu énergétique.

Réaliser des diagnostics énergétiques pour définir les préconisations en matière d'économies d'énergie.

Indicateurs de suivi

10a = *Consommation annuelle moyenne d'électricité en kWh par agent*

10b = *Consommation annuelle moyenne de gaz en kWh par agent*

10c = *Consommation annuelle moyenne de fioul en kWh par agent*

10d = *Consommation annuelle moyenne de bois en kWh par agent*

10e = *Consommation annuelle moyenne de charbon en kWh par agent*

10f = *Consommation annuelle moyenne de chauffage urbain en kWh par agent*

10g = *Consommation annuelle moyenne d'énergie en kWh par agent*

10h = *Consommation annuelle moyenne d'eau en m³ par agent*

Précisions

Indicateurs suivis par la structure responsable des achats de l'État.

Ces indicateurs sont également intégrés à l'outil de suivi des démarches d'éco-responsabilité par site administratif développé par l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (ADEME) : <http://www.administration-durable.gouv.fr/>

Périodicité : annuelle.

L'indicateur 10g se déduit des données nécessaires au calcul des indicateurs 10a à 9f.

Fiches liées : n° 1, 2, 8, 9, 16, 17, 18.

Fiche n° 16

Éclairage

Objectifs

Réduire les consommations des énergies émettrices de gaz à effet de serre.

Objectif cible : réduire les consommations énergétiques liées à l'éclairage artificiel.

Stratégies

Agir sur le choix des équipements.

Agir sur les comportements des usagers.

Moyens d'actions

Proscrire l'achat de lampes à incandescence et installer des dispositifs d'extinction automatique de l'éclairage.

Diffuser auprès des services d'achat et de gestion des bâtiments la « Circulaire du Premier ministre du 28 septembre 2005 relative au rôle exemplaire de l'État en matière d'économies d'énergie³⁵ », le « Plan national d'action pour des achats publics durables »³⁶ et l'« arrêté du 3 mai 2007 relatif aux caractéristiques thermiques et à la performance énergétique des bâtiments existants »³⁷.

Élaboration d'une circulaire précisant les principales préconisations d'achat dans les domaines de l'éclairage intérieur des bâtiments (éclairage général fixe, éclairage général mobile, éclairage d'appoint) et de l'éclairage des espaces extérieurs intégrant une trajectoire et des modalités de suivi.

Élaboration et diffusion de moyens de sensibilisation des agents (éco-gestes). Professionnalisation des acheteurs publics : en lien avec l'Association française de l'éclairage, mise en œuvre d'une formation à destination des acheteurs publics (sur les aspects techniques et réglementaires) afin de les aider à construire les documents de mise en concurrence conformes au code des marchés publics et aux exigences de développement durable.

Réalisation avec le Syndicat de l'éclairage d'une brochure d'information pour aider à l'identification des produits et solutions d'éclairage performants à destination des acheteurs publics.

Spécifications techniques

A. Achat de fournitures.

35) http://www.ecoresponsabilite.ecologie.gouv.fr/IMG/Circulaire_n_5_102_SG_du_28_septembre_2005.pdf

36) <http://www.ecologie.gouv.fr/IMG/pdf/PNAAPD.pdf>

37) JO du 17 mai 2007.

A.1 Éclairage intérieur des bâtiments.

A.1-1 Éclairage général fixe³⁸.

Achat de sources lumineuses d'une efficacité lumineuse supérieure ou égale à 65 lm/W.

Achat de luminaires avec flux lumineux direct ou direct-indirect (interdiction d'achat de luminaires en indirect).

Rendement des luminaires supérieur ou égal à 55 %.

Ballast électronique, de classe d'efficacité énergétique A1 ou A2 si utilisation de sources lumineuses fluorescentes (pré-équipement pour intégrer la gestion des systèmes d'éclairage lors des rénovations).

A.1-2 Éclairage général mobile : luminaires de bureau sur pied.

Achat de sources lumineuses d'une efficacité lumineuse supérieure ou égale à 65 lm/W.

Achat de luminaires avec flux lumineux direct ou direct-indirect.

Rendement des luminaires supérieur ou égal à 55 %.

Ballast électronique, de catégorie A1 ou A2 si utilisation de sources lumineuses fluorescentes.

Présence de cellule de détection de présence sur ces luminaires.

A.1-3 Sources lumineuses pour éclairage d'appoint ou d'accentuation.

Achat de sources lumineuses d'une efficacité lumineuse supérieure ou égale à 40 lm/W.

A.2 Éclairage des espaces extérieurs.

A.2-1 Éclairage fonctionnel de voies réservées à la circulation de véhicules

Achat de sources lumineuses claires tubulaires d'une efficacité minimale de 70 lm/W (pour l'ensemble lampe + ballast).

Achat de luminaires avec un indice de protection (IP) minimal de l'optique du luminaire de 5X et un pourcentage de flux de lampe sortant du luminaire dirigé vers le ciel de 5 % au maximum.

A.2-2 Éclairage d'ambiance de voies de circulation mixtes et piétonnes

Achat de sources lumineuses d'une efficacité minimale de 65 lm/W (pour l'ensemble lampe + ballast).

38) Voir l'arrêté du 3 mai 2007 relatif aux caractéristiques thermiques et à la performance énergétique des bâtiments existants (JO du 17 mai 2007).

Achat de luminaires avec un indice de protection (IP) minimal de l'optique du luminaire de 5X et un pourcentage de flux de lampe sortant du luminaire installé dirigé vers le ciel de 25 % au maximum.

A.2-3 Éclairage destiné à être encastré dans les parois verticales, objets lumineux décoratifs

Achat de sources lumineuses d'une efficacité minimale de 65 lm/W (pour l'ensemble lampe + ballast).

Achat de luminaires avec un indice de protection (IP) minimal de l'optique du luminaire de 5X et un pourcentage de flux de lampe sortant du luminaire installé dirigé vers le ciel de 35 % au maximum.

A.2-4 Éclairage destiné à être encastré dans le sol

Achat de sources lumineuses d'une efficacité minimale de 65 lm/W (pour l'ensemble lampe + ballast).

Achat de luminaires avec un indice de protection (IP) minimal de l'optique du luminaire de 65.

B. Travaux relatifs aux installations d'éclairage

B.1 Éclairage intérieur des bâtiments

Les installations de création ou de rénovation d'installation d'éclairage intérieur des bâtiments de plus de 100 m² doivent faire l'objet d'un allotissement spécifique.

Les entreprises soumissionnant devront fournir une estimation du coût global de l'installation d'éclairage projetée, incluant les consommations d'énergie et les opérations de maintenance et d'entretien, et calculée sur la base d'une durée de vie de l'installation de 15 ans. Pour le calcul des consommations annuelles de la nouvelle installation d'éclairage, les durées d'utilisation prises en compte seront soit les durées réelles, soit les durées de références définies dans la norme NF EN 15193.

Afin d'éviter les excès d'éclairage, le projet d'éclairage devra être conforme aux règles de l'art définies par la norme NF EN 12464-1 pour les lieux de travail intérieur.

Les lampes et luminaires mis en œuvre devront être conformes aux types définis pour les marchés de fournitures.

Les luminaires d'éclairage général situés à moins de 3 mètres d'une baie devront pouvoir être commandés indépendamment des autres luminaires d'éclairage général. Afin de profiter des apports de lumière naturelle, ces luminaires seront commandés par des dispositifs permettant la variation automatique de la puissance d'éclairage.

Les luminaires d'éclairage général situés dans des espaces occupés de façon intermittente devront être commandés par des dispositifs automatiques d'allumage et d'extinction en fonction de l'occupation de l'espace considéré.

Les installations d'éclairage neuves ou rénovées devront être équipées de dispositifs permettant le comptage mensuel des consommations d'énergie.

L'entreprise réalisant les travaux devra remettre au maître d'ouvrage le document de maintenance prévu à l'article R 235-2-3 du code du travail et précisé dans la circulaire du 11 avril 1984. Les consommations prévues de l'installation devront y être mentionnées. Ces éléments sont tenus à disposition par le maître d'ouvrage afin de servir au calcul du diagnostic de performances énergétiques.

B.2 Éclairage extérieur

Les travaux de création ou de rénovation d'installations d'éclairage extérieur doivent faire l'objet d'un allotissement spécifique.

Les entreprises soumissionnant devront fournir une estimation du coût global de l'installation d'éclairage projetée, incluant les consommations d'énergie et les opérations de maintenance et d'entretien, calculée sur la base d'une durée de vie de l'installation de 25 ans et présentant l'impact sur les consommations de la mise en œuvre d'un système d'abaissement de puissance intégré au luminaire.

Afin d'éviter les excès d'éclairage, le projet d'éclairage devra être conforme aux règles de l'art définies par les normes de la série EN 13201 pour les voies extérieures, et EN 12464-2 pour les lieux de travail extérieur.

Les lampes et luminaires mis en œuvre devront être conformes aux types définis pour les marchés de fournitures.

Un système de commande automatique devra permettre d'éviter que les luminaires soient allumés lorsque la lumière du jour est suffisante.

Les luminaires destinés à l'éclairage des voies de circulation de véhicules doivent pouvoir intégrer un système qui permette d'abaisser la puissance d'éclairage.

Condition d'exécution

Systematiser le recours aux clauses d'insertion des personnes éloignées de l'emploi dans les contrats portant sur les travaux (voir fiche n° 19).

Indicateurs de suivi

Pas d'indicateur prioritaire retenu.

Fiches liées : n° 10, 15, 17, 18, 19

Fiche n° 17

Bilan des consommations énergétiques et des émissions de gaz à effet de serre

Objectifs

Réduire les émissions de gaz à effet de serre engendrées par les bâtiments publics, les activités et tous les biens et services consommés par les services de l'État et ses établissements publics administratifs.

Objectifs cibles :

- a) établissement d'un bilan des consommations énergétiques et des émissions de gaz à effet de serre des administrations centrales d'ici la fin de l'année 2008 ;
- b) établissement d'un bilan des consommations énergétiques et des émissions de gaz à effet de serre des sites les plus significatifs occupés par les services déconcentrés et les établissements publics administratifs d'ici la fin de l'année 2009 ;
- c) établissement d'audits énergétiques de tous les bâtiments de l'Etat d'ici fin 2010 ;
- d) établissement et mise en œuvre de plans d'actions.

Stratégies

Rendre obligatoire l'établissement d'un bilan ou d'un audit des consommations énergétiques et des émissions de gaz à effet de serre et d'un plan d'actions pour chaque administration centrale.

Réaliser, pour les services déconcentrés et les établissements publics administratifs, des bilans ou des audits des consommations énergétiques et des émissions de gaz à effet de serre et des plans d'actions ciblés sur la base d'un échantillonnage représentatif (au regard notamment de typologies de sites, de bâtiments et de transports).

Moyens d'actions

Stratégie nationale de développement durable et circulaire Premier ministre du 28 septembre 2005³⁹.

Outil expert en fluides (voir fiche n° 15) et outil d'analyse des gaz à effet de serre (notamment méthode Bilan Carbone⁴⁰ de l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie).

Réalisation soit en régie par des agents de l'État formés par l'Institut de formation de l'environnement (IFORE) et l'ADEME à la méthode Bilan CarboneTM, soit en recourant à des prestataires externes.

39) [http://www.ecoresponsabilite.ecologie.gouv.fr/IMG/Circulaire n 5 102 SG du 28 septembre 2005.pdf](http://www.ecoresponsabilite.ecologie.gouv.fr/IMG/Circulaire_n_5_102_SG_du_28_septembre_2005.pdf)

40) La méthode Bilan CarboneTM est une marque déposée de l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (ADEME) pour comptabiliser les émissions de gaz à effet de serre de toute organisation. Voir : <http://www2.ademe.fr/servlet/KBaseShow?sort=-1&cid=96&m=3&catid=15730>

Mise à disposition de cahiers des charges type par l'ADEME et le ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire.

Pilotage et suivi de la mise en œuvre : ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire et Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (ADEME).

Indicateurs de suivi

11a = *Surfaces des sites d'administration centrale couverts par un bilan ou un audit des consommations énergétiques et des émissions de gaz à effet de serre réalisé et un plan d'action établi / surface totale des sites occupés par l'administration centrale.*

11b = *Nombre de sites des services déconcentrés par administration couverts par un plan d'action.*

11c = *Pour chaque administration ayant établi un plan d'action, pourcentage de réduction des émissions de CO₂ par an résultant de sa mise en œuvre.*

Précisions

Ces indicateurs peuvent être suivis avec l'outil de suivi des démarches d'éco-responsabilité par site administratif développé par l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (ADEME) : <http://www.administration-durable.gouv.fr/>

Périodicité : annuelle.

Fiches liées : n° 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 18

Rappel des obligations légales

INFORMATION À DESTINATION DES ADMINISTRATIONS INTÉRESSÉES ET/OU DES EXPLOITANTS EN CHARGE DE DIAGNOSTIQUER LES CONDITIONS D'ACCESSIBILITÉ DE LEUR PATRIMOINE

1. RAPPEL DES DÉFINITIONS ET OBLIGATIONS DES ERP / IOP / BHC / LIEUX DE TRAVAIL / VOIRIE EXISTANTS

Il convient de distinguer les établissements recevant du public ou les installations ouvertes au public, des locaux d'habitation collective, des lieux de travail et de la voirie et espaces publics car tous ces lieux n'ont pas les mêmes obligations de mise en conformité ou de diagnostic. Quelques définitions ou précisions s'imposent :

a) Les établissements recevant du public (ERP) et les installations ouvertes au public (IOP)

- **L'ERP** est défini par l'article R 123-2 du CCH : *Constituent des établissements recevant du public, tous bâtiments, locaux et enceintes dans lesquels des personnes sont admises, soit librement, soit moyennant une rétribution ou une participation quelconque, ou dans lesquels sont tenues des réunions ouvertes à tout venant ou sur invitation, payantes ou non. Sont considérées comme faisant partie du public toutes les personnes admises dans l'établissement à quelque titre que ce soit en plus du personnel.*

Pour mémoire, les ERP font l'objet d'un double classement afin de proportionner les mesures de sécurité incendie à mettre en oeuvre aux risques potentiellement encourus par le public. Ils sont **classés par type**, type qui déterminera selon le règlement incendie, l'effectif théorique du public potentiellement présent dans l'établissement à l'instant "t" puis **par catégorie** en fonction de l'effectif préalablement déterminé.

Les **types** sont au nombre de 14 et comprennent notamment les types

- L = salles polyvalente ou de projection
- R = locaux d'enseignement
- S = bibliothèques, documentations
- T = locaux d'expositions
- Y = musées

Les **catégories** sont au nombre de 5 et se décomposent comme suit en fonction de l'effectif reçu :

- 1^{ère} catégorie : > 1500 personnes
- 2^{ème} catégorie : de 701 à 1500 personnes
- 3^{ème} catégorie : de 301 à 700 personnes
- 4^{ème} catégorie : en dessous de 300 personnes et au dessus du seuil de 5^{ème} catégorie (varie selon le type)
- 5^{ème} catégorie : fonction de l'activité généralement ≤ 200 p

Les établissements de la 1^{ère} à la 4^{ème} catégorie sont également appelés établissements du 1^{er} groupe et ceux de la 5^{ème} catégorie également désignés du 2^{ème} groupe.

- **L'IOP souffre de l'absence de définition codifiée.** Seule la circulaire n° DGUHC 2007-53 du 30 novembre 2007 définit ce que l'on entend par IOP

"Doivent ainsi être considérés comme des IOP :

- les espaces publics ou privés qui desservent des ERP, les équipements qui y sont installés dès lors qu'ils ne requièrent pas, par conception, des aptitudes physiques particulières : les jeux en superstructure pour enfants n'ont pas à respecter de règles d'accessibilité ;
- les aménagements permanents et non rattachés à un ERP, tels que les circulations principales des jardins publics, les parties non flottantes des ports de plaisance ; les aménagements divers en plein air incluant des tribunes et gradins, etc. ;
- les parties non bâties des terrains de camping et autres terrains aménagés pour l'hébergement touristique,

étant précisé que les éléments de mobilier urbain doivent être accessibles lorsqu'ils sont intégrés à une IOP.

Ne sauraient en revanche être considérés comme des IOP :

- les aménagements liés à la voirie et aux espaces publics et en particulier les places publiques et les espaces piétonniers sur dalles, y compris les escaliers mécaniques et les passerelles pour piétons situés dans ces espaces, ainsi que les éléments de mobilier urbain installés sur la voirie ;
- les équipements dont la réglementation est explicitement prévue dans un autre cadre, comme par exemple les arrêts de bus (qui relèvent de la réglementation relative à la voirie) ou les points d'arrêt non gérés (PANG) des lignes ferroviaires (qui relèvent de la transposition des spécifications techniques européennes d'interopérabilité des services de transport) ;
- tout ce qui relève d'aménagements en milieu naturel comme les sentiers de promenade ou de randonnée, les plages ;
- les équipements mobiles de liaison entre un bâtiment terminal et un système de transport (passerelles mobiles d'accès aux avions, aux bateaux, ...) ;
- les équipements de sports et loisirs nécessitant par destination des aptitudes physiques minimales tels que murs d'escalade, pistes de ski, équipements divers de jeux pour enfants ou adultes (toboggans, ponts de singe, toiles d'araignée, ...), pistes de « bmx » ou de vélo-cross, « skate-parcs », ...

Les installations (parcs, jardins,...) avec clôture et horaires d'ouverture et de fermeture doivent être considérées comme des IOP

Ex : cimetière du père Lachaise, buttes chaumonts, ...

Il semble important de souligner que pour les **installations ouvertes au public, l'obligation de mise en conformité est également fixée pour le 1er janvier 2015**, sans pour autant qu'un diagnostic de leurs conditions d'accessibilité soit obligatoire.

Pour les ERP, obligation de réaliser un diagnostic avant le 1^{er} janvier 2011 selon la catégorie d'établissement (cf. 3 ci-dessous) avec obligation de mise en conformité totale ou partielle pour 2015. Cette échéance de diagnostic est susceptible d'évoluer selon la catégorie d'établissement.

En cas de dérogation pour non respect des dispositions réglementaires, les établissements remplissant une mission de service public, et uniquement ceux-ci, doivent prévoir des mesures de substitution.

b) Bâtiments d'Habitation Collectifs (BHC)

Obligation : mise en conformité au fur et à mesure des travaux selon le type de travaux entrepris et le rapport entre le coût de ces travaux et la valeur du bâtiment (cf. décret du 17 mai 2006 et art. 41 de la loi - L111-7-2 du CCH). Rappelons qu'au sens de l'article R111-18 du code de la construction et de l'habitation, est à considérer comme bâtiment d'habitation collectif tout bâtiment dans lequel sont superposés, même partiellement, plus de deux logements distincts desservis par des parties communes bâties.

c) **Lieux de travail** : Aucune définition ne semble s'imposer, mais il apparaît tout de même nécessaire de préciser que les décrets devant prendre en compte les évolutions législatives prévues par la loi du 11 février 2005 ne sont pas encore parus. Aucune contrainte d'une quelconque mise en conformité ne pèse actuellement sur ces établissements. L'aménagement des postes de travail dépendant d'une autre réglementation (code du travail), peut s'inscrire dans une démarche de volontariat ou s'effectuer à la demande.

Exemple : DRAC et SDAP, il faut définir les zones dans lesquelles sont accueillies des personnes autre que le personnel. Cette zone sera définie comme ERP et devra faire l'objet selon leur catégorie d'un diagnostic et de la mise en conformité qui en découle.

d) **Voirie** : partiellement définit par ce qui ne saurait être de l'IOP, de l'ERP, du BHC ou du lieu de travail, mais qui comprend des circulations piétonnes.

Obligation d'état des lieux pour le 23 décembre 2009 mais pas de date butoire pour l'amélioration des conditions d'accessibilité. Le plan de mise en accessibilité voirie a pour objectif de dresser l'état des lieux des conditions de circulation des personnes handicapées et de faire toutes propositions utiles de nature à améliorer les conditions d'accessibilité.

Ex : promenades en secteur sauvegardé (côtes bretonnes), jardins champs de mars (jardins publics non clos).

2. OBLIGATION DE DIAGNOSTIC

Le diagnostic des conditions d'accessibilité est **obligatoire** pour les **seuls établissements recevant du public (ERP) de 1^{ère} à 4^{ème} catégorie** en vue de la **mise en conformité de l'ensemble des parties ouvertes au public avant le 1^{er} janvier 2015**. Ce diagnostic est à l'initiative de l'administration intéressée ou de l'exploitant de l'établissement.

Pour les établissements recevant du public de **5^{ème} catégorie**, comme pour les **installations ouvertes au public**, il n'y a pas d'obligation de diagnostic. Néanmoins il y a obligation, avec ou sans travaux prévus, de **mise en conformité avant le 1^{er} janvier 2015** (concernant les ERP de 5^{ème} catégorie, mise en conformité de l'ensemble des prestations dans une partie du bâtiment accessible située au plus proche de l'entrée).

3. DATES D'ÉCHÉANCES POUR L'ÉLABORATION DU DIAGNOSTIC EN FONCTION DES CATÉGORIES D'ÉTABLISSEMENTS CONCERNÉS

Actuellement une seule échéance figure dans le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006. Cette date a été fixée au **1^{er} janvier 2011**. Or constatant que la mise en accessibilité des locaux devrait s'opérer dans les 4 années suivant ce diagnostic (2015), le législateur a pour projet d'avancer ces

dates de diagnostic en fonction des catégories d'établissement permettant ainsi de disposer d'un temps « suffisant » pour programmer la mise en conformité des établissements.

Le projet de décret actuellement en cours de relecture en Conseil d'Etat propose les échéances suivantes :

- a) **Au plus tard le 1er juillet 2009**, pour l'ensemble des établissements classés en **1^{ère} catégorie** (privés ou publics), et les établissements classés en **2^{ème} catégorie appartenant à l'Etat** ou à ses établissements publics, ou dont l'Etat assure contractuellement la charge de propriété. Ces diagnostics sont engagés au plus tard le 1^{er} janvier 2009 ;
- b) **Au plus tard le 1er janvier 2010**, pour les établissements classés en **2^{ème} catégorie** (privés ou publics), à l'exception de ceux mentionnés au a), et les établissements classés en **3^{ème} et 4^{ème} catégories appartenant à l'Etat** ou à ses établissements publics, ou dont l'Etat assure contractuellement la charge de propriété ;
- c) **Au plus tard le 1er janvier 2011** (privés ou publics), pour les établissements classés en **3^{ème} et 4^{ème} catégories** à l'exception de ceux mentionnés au b).

Il est important de noter que ce projet de décret ne prévoit toujours pas que les établissements recevant du public de 5^{ème} catégorie soient dans l'obligation de faire réaliser un diagnostic de leurs conditions d'accessibilité malgré leur mise en conformité à programmer pour le 1^{er} janvier 2015.

NOTA SPÉCIFIQUE ERP :

Les travaux qui conduisent à la création, l'aménagement ou la modification d'un ERP sont soumis, au titre du code de la construction et de l'habitation (CCH), à une autorisation spécifique délivrée, selon le cas, par le Préfet ou le maire au nom de l'Etat. La composition et le mode d'instruction de ce dossier sont définis par le décret n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 et par son arrêté d'application de la même date.

Il convient de retenir 3 possibilités :

- lorsque les travaux font également l'objet d'un permis de construire (*changement de destination accompagné de travaux modifiant la structure par exemple*), le permis comprend dans les pièces le composant, le dossier spécifique ERP-CCH (pièces identifiées PC39 et PC40 du bordereau de pièces des permis de construire).
- lorsque les travaux font également l'objet d'une déclaration préalable au titre du code de l'urbanisme (*modification de façade par exemple*), il y a lieu, en parallèle, de déposer (en mairie du lieu de travaux) une autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un ERP au titre du CCH.
- lorsque les travaux ne font l'objet d'aucune autorisation au titre du code de l'urbanisme (*modification d'un escalier intérieur par exemple*), il y a lieu de déposer une autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un ERP au titre du CCH.

Dans tous les cas ces dossiers spécifiques seront transmis à la commission de sécurité incendie et à la commission d'accessibilité qui devront se prononcer sur la conformité du projet aux règles qui relèvent de leurs compétences dans un délai maximal de 2 mois. L'avis de chacune de ces commissions sera transmis à l'autorité compétente (maire ou Préfet selon le cas) qui prendra au vu de ces avis conformes (devant être suivis) une décision au nom de l'Etat (accord ou refus) dans un délai maximal de 5 mois à compter de la date de dépôt du dossier en mairie.

Enfin, il est également important de souligner que le défaut d'autorisation préalable à tous travaux sur un ERP peut entraîner la fermeture administrative de l'établissement (application de l'article R123-52 du CCH).

Les dispositions faisant l'objet de ce nota, ne sont applicables que pour les établissements recevant du public (neufs ou existants).